

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1195

Vu la demande du 02 octobre 2023 de l'association le Petit R qui a mandaté l'entreprise LE KERNEC RENE PAUL pour l'installation d'un mini-manège,

**OBJET :**

**Arrêté DPR-2023-1195**  
**Occupation du**  
**domaine public -**  
**association**  
**LE PETIT R -**  
**installation**  
**mini-manège -**  
**34 allée**  
**de la Bourgonnière -**  
**le 17 décembre 2023**

Considérant que l'Association le Petit R souhaite implanter un mini-manège, sur l'esplanade devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, le 17 décembre 2023,

Considérant le dossier transmis par la société LE KERNEC RENE PAUL (ATLANTIQUE ANIMATION) sise au 2 rue du Manoir - 44620 La Montagne,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public par l'installation d'un mini-manège,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La société LE KERNEC RENE PAUL (mandatée par l'association le Petit R) est autorisée à occuper l'esplanade située devant le local de l'association, 34 allée de la Bourgonnière à Saint-Herblain, **le 17 décembre 2023, de 12h30 à 19h00 (montage et démontage inclus).**

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est personnelle, précaire, révocable et ne peut être cédée de quelque manière que ce soit.

### **Modalité d'occupation**

**ARTICLE 3 :** Le bénéficiaire s'engage à prendre l'emplacement dans l'état où il se trouve et ne pourra entreprendre aucune transformation du lieu sans l'accord de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** En cas de dégradation de l'emplacement, la remise en état des dommages causés au domaine public sera à la charge de **la société LE KERNEC RENE PAUL.**

### **Assurance**

**ARTICLE 5 :** La société LE KERNEC RENE PAUL doit obligatoirement contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle et tous risques inhérents à leur activité ou installation. La responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être engagée en matière de vols ou de dégradations.

### **Suppression de cette autorisation**

**ARTICLE 6** : En dehors du cas d'expiration normale du délai, la présente autorisation pourra prendre fin si les mesures de protection pour la sécurité des personnes ne sont pas appliquées.

### **Attestation de bon montage**

**ARTICLE 7** : À l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant devra remettre à la collectivité une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports y seront joints.

**ARTICLE 8** : Le manège doit obligatoirement être équipé d'extincteurs appropriés en nombre suffisant, placés en des endroits visibles et facilement accessibles. Le nom du propriétaire du métier doit être inscrit sur chacun des extincteurs

### **Les dispositions générales**

**ARTICLE 9** : En cas de mauvaises conditions climatiques, Monsieur le Maire se réserve le droit d'interdire l'implantation du manège ou de demander le démontage du manège.

**ARTICLE 10** : **L'association LE PETIT R**, organisateur de la manifestation, assure la coordination administrative de celle-ci et à ce titre, veille au suivi des prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 11** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. À tout moment, sur constat des services de police, l'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte, suspendue ou révoquée par l'autorité compétente.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 13** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 DÉCEMBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 décembre 2023